



# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## Accord-cadre

### ACQUISITION DE SACS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

#### Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin  
70 rue Charles de Gaulle  
68550 SAINT-AMARIN

Tél. : 03.89.82.60.01  
Fax : 03.89.38.23.14  
Courriel : [cc-stamarin@cc-stamarin.fr](mailto:cc-stamarin@cc-stamarin.fr)

#### Procédure

Procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique)

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES**

### 1.1. Objet du Marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent l'accord-cadre pour l'acquisition de sacs pour la collecte des ordures ménagères.

Il est conclu avec un minimum annuel de 20 000 € HT.

La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 12 mois, reconductible 2 fois. La durée de la reconduction est de 12 mois.

Le Présent accord-cadre est passé sous la forme d'une procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique).

Les variantes sont interdites.

### 1.2 Domicile de l'entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au siège de la Communauté de Communes jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.3. Formes de notifications et informations

Les modalités de notification des informations émanant du pouvoir adjudicateur seront faites soit directement au titulaire du marché ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé, soit par courrier avec accusé de réception.

## **ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### 2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement,
- le bordereau des prix,
- le présent cahier des clauses particulières (CCP).

### 2.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes (CCAG-FCS) approuvé par un Arrêté du 19 janvier 2009 modifié.

Ce document non joint au dossier de consultation, est réputé connu du titulaire et les parties contractantes lui reconnaissent expressément un caractère contractuel.

### 2.3. Ordre de priorité (cf. les CCAG)

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

#### 2.4. Passations d'avenants

Les candidats sont informés que le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à la passation d'avenants au sens de l'article L2194-1 du Code de la commande publique.

### **ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE**

#### 3.1. Représentant du pouvoir adjudicateur

La personne habilitée à signer le présent marché est Monsieur François TACQUARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

#### 3.2. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier de SAINT-AMARIN.

#### 3.3. Lieu d'exécution / de livraison

A chaque commande, les sacs seront à livrer :

- soit dans chacune des quinze communes membres de la Communauté de Communes, à savoir : Fellingring, Goldbach-Altenbach, Geishouse, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbès et Wildenstein,
- soit en un seul point de livraison.

Les jours et horaires d'ouvertures ainsi que les coordonnées de chaque mairie, ou de l'unique point de livraison, seront transmis au titulaire lors de l'émission du premier bon de commande.

### **ARTICLE 4. CONTENU DE LA PRESTATION**

#### 4.1. Descriptif de la prestation

Les commandes porteront sur des sacs en polyéthylène non transparents avec les volumes de 30 litres, 50 litres et 110 litres.

#### 4.2. Provenance des matériaux et produits

Le titulaire indiquera la provenance des matières utilisées pour la fabrication des sacs.

### 4.3. Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

#### 4.3.1. Contenance et caractéristiques techniques :

Les sacs en polyéthylène non transparents avec les volumes devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- 30 litres : 40 microns
- 50 litres : 45 microns
- 100 ou 110 litres : 48 microns

L'opacité des sacs sera supérieure à 60 %.

Les sacs devront être munis de liens coulissants de manière à permettre une fermeture aisée en répondant à l'ensemble des exigences et de contrainte lié à l'usage de ceux-ci.

Les sacs devront répondre à la norme NF EN 13592. Celle-ci est impérative.

Le certificat correspondant à la norme NF devra être joint au dossier de candidature, ainsi que les fiches techniques correspondant à chaque volume de sacs.

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, faire appel à un laboratoire indépendant qu'il aura choisi, pour analyser les sacs afin de contrôler le respect des critères demandés dans le présent accord-cadre (norme NF).

Si les résultats qui en découlent ne respectent pas les conditions imposées par la norme NF, les frais de laboratoire seront automatiquement imputés au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra, s'il le souhaite, à ce titre, mettre fin à l'accord cadre, tel que défini à l'article 4.4 du présent CCP.

La composition des sacs devra comporter un minimum de 60 % de matière recyclée. Elle sera précisée par le titulaire dans le cadre de son offre.

#### 4.3.2. Couleur et impression

Les sacs seront de couleur bleue.

Un échantillon de sac bleu est disponible sur demande et sera fourni au prestataire retenu pour respecter impérativement le coloris actuel.

Les sacs seront imprimés sur une face en caractères noirs.

Y figureront : la mention « EcoSac », le logo et le n° de téléphone de la Communauté de Communes, le volume du sac et la norme NF impérativement.

L'ensemble de ces éléments seront fournis au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

#### 4.3.3. Conditionnement

Les sacs seront livrés en rouleaux de 10 unités entourés d'une bague en papier sur laquelle figurera le volume du sac.

Les sacs seront conditionnés dans des cartons entièrement recyclables.

Le titulaire annoncera dans son offre le minimum de sacs par volume et par commande.

#### 4.4. Reconduction du marché

La reconduction du marché sera tacite sauf cas contraire de dénonciation par la Personne publique au titulaire par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de fin de contrat. Le titulaire devra signaler par lettre recommandée son éventuel refus de reconduction au moins 6 mois avant la date de fin de contrat.

### **ARTICLE 5. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES**

#### 5.1. Délais d'exécution

##### *5.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution*

A chaque besoin, le pouvoir adjudicateur émettra un bon de commande au titulaire indiquant la quantité pour chaque type de sac à livrer par commune ainsi que la période prévue pour la livraison dans les communes ou sur un seul site.

Le bon de commande sera transmis par courriel au titulaire.

**Au plus tard, la première livraison de sacs devra impérativement être effectuée durant la semaine 50 de 2019.**

**Avant fabrication des sacs, le pouvoir adjudicateur sera destinataire du bon à tirer pour signature et accord.**

#### 5.2. Pénalités

##### *5.2.1. Pénalités pour retard de livraison*

Les pénalités applicables dans le cas où les délais de livraison n'ont pas été respectés sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités TTC

V = Valeur du marché TTC

R = Nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS les pénalités de retard ne seront imputables qu'après mise en demeure de l'entreprise restée sans effet dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG Fournitures courantes et services les éventuelles exonérations de pénalités font l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur quels qu'en soient les montants.

##### *5.2.2. Pénalités pour non-respect de conditionnement*

Le conditionnement prévu à l'article 4.3.3 du présent CCP devra être scrupuleusement respecté. Dans le cas contraire, une pénalité de 5 % du montant TTC correspondant au flux concerné sera appliquée.

## **ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **6.1. Prix**

Les prix sont exprimés en EURO (€).

Les prix appliqués pour chaque commande sont ceux du bordereau des prix unitaires remis par le titulaire dans le cadre de son offre. Les prix fixés dans le bordereau des prix unitaires ne pourront en aucun cas être rehaussés unilatéralement par le titulaire.

La livraison des sacs s'entend franco de port.

Le prix est révisable à l'échéance annuelle selon la formule suivante :

Le résultat des calculs est arrondi au 1/100 supérieur :

$$P_n = P_o \times \left( 0,35 + 0,45 \frac{\text{PRIVEN}_n}{\text{PRIVENO}} + 0,20 \frac{\text{FSD1}_n}{\text{FSD1o}} \right)$$

avec indice « n » = **moyenne arithmétique** des indices parus entre chaque échéance annuelle de révision des prix et indices « 0 » indices connus au mois Mo.

P<sub>n</sub> : rémunération du titulaire l'année n

P<sub>o</sub> : rémunération du titulaire en valeur m(o)

### **6.2 Choix de l'index**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index national ci-après :

**FSD1** : Indice des frais et services divers (Référence FSD1, publiée au Moniteur des Travaux Publics & du Bâtiment).

**PRIVEN** : Indice de prix de vente industriels - IPP 2005 - Indices de prix à la production base 100 - 2005 (Produits en caoutchouc et en plastique référencé 222214 « Sacherie en matières plastiques » publié au Moniteur des Travaux Publics & du Bâtiment).

### **6.3. Délai de paiement**

Le délai de paiement ne peut excéder trente (30) jours. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux (2) points, sont dus au titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier de SAINT-AMARIN.

### **6.4. Avance**

Cf. articles L2191-2 et L2191-3 du Code de la commande publique.

### **6.5. Retenue de garantie**

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et R2191-33 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 7. RESILIATION**

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, selon les modalités définies au CCAG-FCS.

## **ARTICLE 8. LITIGES**

En cas de litige, la Loi française est seule applicable.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché.

En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour juger le litige. Il est convenu entre les parties que seules les pièces contractuelles détenues par l'administration feront foi en cas de litige, ou d'interprétation portant sur le contrat ou sur les fournitures.

## **ARTICLE 9. DEROGATIONS**

<b>Article du CCP dérogeant au CCAG- FCS</b>	<b>Article du CCAG-FCS auxquels il est dérogé</b>
Article 5.2 (pénalités)	Article 14